



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 31 JUIN 2007 ARRETANT PROVISOIREMENT LE
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TC100 DIT « CINÉMA ROXY » A THUIN .**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande motivée du 8 mars 2007 de la Ville de THUIN en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 15 mai 2007 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du SAR/TC100 dit «Cinéma le Roxy» ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 18 avril 2007 par la Commission communale d'aménagement du territoire estimant que le dossier du SAR/TC100 dit «Cinéma le Roxy» ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et se situe dans un contexte bâti;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC100 dit «Cinéma ROXY» à THUIN, doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC100 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à THUIN, 1° division, section A n° 572g.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis au propriétaire:

VILLE DE THUIN
Grand Rue 36
6530 THUIN

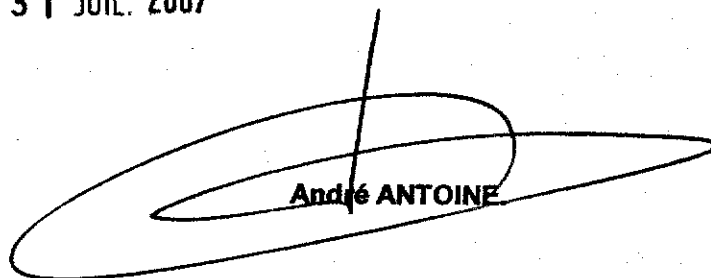
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire;

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

31 JUIL. 2007


André ANTOINE